6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Artis Real Estate Investment Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 2 octobre 2007 concernant le placement de 4 230 000 parts au prix de 17,75 $ la part.

Le visa prend effet le 2 octobre 2007.

Courtier(s):
Corporation Canaccord Capital
Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Ltée
Financière Banque Nationale Inc.
Scotia Capitaux Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1165022

Décision n°: 2007-MC-2152

Banque de Nouvelle-Écosse (La)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 septembre 2007 concernant le placement de 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 16 au prix de 25,00 $ l'action.

Le visa prend effet le 27 septembre 2007.

Courtier(s):
Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1162245

Décision n°: 2007-MC-2118

Consonus Technologies, Inc.

Visa du prospectus provisoire modifié du 27 septembre 2007 concernant le placement de 6 000 000 d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Courtier(s):
Paradigm Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096495

Décision n°: 2007-MC-2132

Corporation de Capital de Risque Laurent

Visa du prospectus provisoire modifié du 26 septembre 2007 concernant le placement d'un maximum de 4 500 000 actions ordinaires de catégorie A au prix de 0,10 $ l'action.

Le visa prend effet le 1er octobre 2007.

Courtier(s):
Integral Wealth Securities Limited

Numéro de projet Sédar: 1158571

Décision n°: 2007-MC-2139

Dividend Growth Split Corp.

Visa du prospectus provisoire du 27 septembre 2007 concernant le placement d'actions privilégiées au prix de 10,00 $ l'action et d'actions de catégorie A au prix de 15,00 $ l'action.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Courtier(s):
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Raymond James Ltée
Wellington West Capital Inc.
Blackmont Capital Inc.
IPC Securities Corporation
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1163097

Décision n°: 2007-MC-2134

Fonds d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Scotia Cassels
Fonds à revenu avantagé Scotia Cassels
(parts pour clients privés Scotia)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 septembre 2007 concernant le placement de parts pour clients privés Scotia.

Le visa prend effet le 1er octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1164035

Décision n°: 2007-MC-2151

Fonds du marché monétaire $US Plus RBC
(parts de série A et de série F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 octobre 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F.

Le visa prend effet le 3 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1165240

Décision n°: 2007-MC-2155

Global Agribusiness Trust

Visa du prospectus provisoire du 3 octobre 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une part de fiducie rachetable et cessible et d'un bon de souscription de part de fiducie, au prix de 10,00 $ l'unité.

Le visa prend effet le 3 octobre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
MGI Valeurs Mobilières Inc.
Gestion de capitaux Rothenberg Inc.
Partenaires Financiers Richardson Limitée
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1165270

Décision n°: 2007-MC-2156

Iteration Energy Ltd.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 septembre 2007 concernant le placement de 5 210 000 reçus de souscription, chacun représentant le droit de recevoir une action ordinaire, au prix de 4,80 $ le reçu.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Courtier(s):
Firstenergy Capital Corp.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1163329

Décision n°: 2007-MC-2133

Portefeuille Quadrant équilibré NordOuest
Portefeuille Quadrant croissance NordOuest
Portefeuille Quadrant actions mondiales NordOuest
(parts de série A et de série F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 septembre 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1162745

Décision n°: 2007-MC-2137

Stelmine Canada Ltée

Visa du prospectus provisoire du 26 septembre 2007 concernant le placement d'un maximum de 1 050 unités de série A, chacune étant composée d'actions ordinaires accréditives, d'actions ordinaires et de bons de souscription, au prix de 995,00 $ l'unité et d'un maximum de 300 unités de série B, chacune étant composée d'actions ordinaires et de bons de souscription, au prix de 1 050,00 $ l'unité.

Le visa prend effet le 28 septembre 2007.

Courtier(s):
Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1162873

Décision n°: 2007-MC-2123

Uranium Participation Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 octobre 2007 concernant le placement de 4 465 000 actions ordinaires au prix de 11,20 $ l'action.

Le visa prend effet le 3 octobre 2007.

Courtier(s):
Valeurs mobilières Cormark Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1165406

Décision n°: 2007-MC-2158

Yukon Zinc Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 octobre 2007 concernant le placement d'unités d'emprunt, d'unités de billets convertibles au prix de 1 000 l'unité et d'unités de participation.

Le visa prend effet le 4 octobre 2007.

Courtier(s):
Valeurs Mobilières Haywood Inc.
Paradigm Capital Inc.
Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1165749

Décision n°: 2007-MC-2163

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Catégories de société Unie

Visa pour le prospectus simplifié du 1er octobre 2007 concernant le placement d'actions des catégories A, F et W de :

Catégorie de société de revenu à court terme
Catégorie de société de revenu fixe canadien
Catégorie de société de revenu fixe international
Catégorie de société de revenu amélioré
Catégorie de société de valeur d'actions canadiennes
Catégorie de société diversifiée d'actions canadiennes
Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes
Catégorie de société d'actions canadiennes à petite capitalisation
Catégorie de société de valeur d'actions américaines
Catégorie de société diversifiée d'actions américaines
Catégorie de société de croissance d'actions américaines
Catégorie de société d'actions américaines à petite capitalisation

Catégorie de société de valeur d'actions internationales
Catégorie de société diversifiée d'actions internationales
Catégorie de société de croissance d'actions internationales
Catégorie de société d'actions de marchés émergents
Catégorie de société immobilier

Le visa prend effet le 2 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1155868

Décision n°: 2007-MC-2149

Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada (La)

Visa pour le prospectus du 10 septembre 2007 de La Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 20 septembre 2007.

Courtier(s):
Fonds d'étude pour les enfants Inc.

Numéro de projet Sedar: 1114024

Décision n°: 2007-MC-2121

Fonds communs de placement Seamark

Visa pour le prospectus simplifié du 28 septembre 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F de :

Fonds de dividendes et de revenu SEAMARK
Fonds d'actions canadiennes SEAMARK

et de parts de série A, B, F et G de :

Fonds d'actions nord-américaines SEAMARK

Le visa prend effet le 1er octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1152579

Décision n°: 2007-MC-2146

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds Équilibré de l'A.P.M.

Visa pour la modification n° 1 du 28 septembre 2007 du prospectus simplifié du 29 juin 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds Équilibré de l'A.P.M.

Cette modification est faite à la suite du report de la date de transfert des actifs du Fonds vers le Fonds distinct collectif le ou vers le 26 octobre 2007.

Le visa prend effet le 5 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1099469

Décision n°: 2007-MC-2164

Fonds MD

Visa pour la modification n° 1 du 28 septembre 2007 du prospectus simplifié du 27 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie S de :

Fonds américain de croissance MD (auparavant, Fonds de croissance grandes capitalisations US MD)
Fonds américain de valeur MD (auparavant, Fonds de valeur grandes capitalisations US MD)

d'actions de série A et de série S de :

Placements d'avenir MD Limitée (actions de série A et actions de série S)

Cette modification est faite à la suite de la création d'une nouvelle série d'actions, aux changements des objectifs de placement et des stratégies de placement depuis le 21 septembre 2007.

Le visa prend effet le 4 octobre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108798

Décision n°: 2007-MC-2162

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Genizon BioSciences inc.

Vu la demande présentée par Genizon BioSciences inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 septembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence de prospectus et d'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un maximum de 34 427 657 actions privilégiées à droit de vote de catégorie F (les « actions ») auprès de six de ses actionnaires (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, sous réserve que :

1. la première opération visée sur les actions aux termes de la présente décision doit être considérée comme un placement qui nécessite un prospectus et l'inscription à titre de courtier, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

   a) l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédents l'opération visée;

   b) au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date de placement;

   c) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

   d) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

   e) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

   f) le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motif raisonnable de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières;

2. les droits exigibles doivent être payés selon les termes du paragraphe 1.1° de l'article 271.6 du Règlement sur les valeurs mobilières, V-1.1, r.1.

Fait à Montréal, le 2 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2142

Genizon BioSciences inc.

Vu la demande présentée par Genizon BioSciences inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 septembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 5.4, 5.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense pour les fins de placements de titres auprès de personnes reliées au sens du Règlement Q-27 :

1. des obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement Q-27, de convoquer une assemblée des porteurs de titres et d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de titres;

2. de l'obligation prévue à l'article 5.5 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27;

   (collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;

2. en vertu de l'article 5.1 (a) de la Règle 61-501, une société est dispensée de l'ensemble des obligations afférentes aux opérations entre personnes reliées lorsqu'elle n'est pas un émetteur assujetti;

3. l'émetteur n'est pas assujettie au Québec, ni dans aucune autre juridiction.

Fait à Montréal, le 2 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2148

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Éocycle Technologies Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 45 715 actions privilégiées de catégorie B pour une valeur globale de 1 600 000 $.
Date du placement :
Le 7 septembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 20 septembre 2007

General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de billets pour une valeur globale de 7 588 878,21 $.
Dates du placement :
Le 10 au 14 septembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 19 septembre 2007

Groupe Conseil Omnitech Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 2 268 786 actions ordinaires au prix de 0,70 $ l'action.
Dates du placement :
Le 11 avril 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.12 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 14 septembre 2007

Groupe Conseil Omnitech Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 505 882 actions ordinaires pour une valeur globale de 430 000 $.
Dates du placement :
Le 19 avril 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.12 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 14 septembre 2007

Groupe Conseil Omnitech Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 19 souscripteurs au Québec.

Description du placement :
Placement de 800 000 actions ordinaires au prix de 1,00 $ l'action.
Dates du placement :
Le 1 juin 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.12 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 14 septembre 2007

Groupe Conseil Omnitech Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 1 851 852 actions ordinaires pour une valeur globale de 500 000 $.
Dates du placement :
Le 2 juin 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 14 septembre 2007

ISee3D Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 966 667 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,30 $ l'unité. De plus, 58 333 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.
Date du placement :
Le 10 septembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 19 septembre 2007

Prestige Telecom Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 2 200 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 $ l'unité et de 176 000 options, à titre de rémunération.
Date du placement :
Le 26 septembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :

Le 1er octobre 2007

Ressources Dianor Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 708 331 actions ordinaires au prix de 0,60 $ l'action et de 354 167 bons de souscription d'actions ordinaires.
Date du placement :
Le 14 septembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106
2.24 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 21 septembre 2007

TD Capital Mezzanine Partners III L.P.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 20 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement d'intérêts de société en commandite, pour une valeur globale de 58 540 000 $.
Date du placement :
Le 18 septembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 28 septembre 2007

Stellar Pacific Ventures Inc.

Souscripteurs:
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 300 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,155 $, en contrepartie de terrains miniers.
Date du placement :
Le 21 septembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1er octobre 2007

Information corrigée

Bulletin 2007-08-31, vol 4, no° 35

March Resources Corp.

Souscripteurs:
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de **352** souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de **29 900 000** d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 $ l'unité.
Date du placement :
Le 27 juillet 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 6 août 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de croissance retraite Sceptre ROI

Vu la demande présentée par Return on Innovation Management Ltd. (le « gérant ») au nom de Fonds de croissance retraite Sceptre ROI (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 août 2007;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande qui vise à dispenser le Fonds des dispositions prévues :

1. à l'article 3.1 du Règlement 81-102 afin qu'il ne soit pas considéré comme un nouvel organisme de placement collectif de manière à ce que le gérant n'ait pas à se conformer aux exigences de mise de fonds initiale de 150 000 $;

2. à l'article 3.3 du Règlement 81-102 afin de permettre que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de la notice annuelle provisoire soient à la charge du Fonds;

3. au sous-paragraphe (a) de l'article 15.6 du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'inclure dans ses communications publicitaires des données sur son rendement même s'il n'a pas offerts ses titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis au moins 12 mois consécutifs;

4. au sous-paragraphe (d) de l'article 15.6 du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'inclure dans ses communications publicitaires des données sur son rendement pour une période antérieure au moment ou il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. (1, 2, 3 et 4 collectivement, les « dispenses demandées »).

vu les représentations faites par le gérant.

En conséquence l'Autorité accorde les dispenses demandées.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1139574

Décision n°: 2007-MC-2119

Fonds d'investissement Actions-Croissance PME

Vu la demande présentée par le Fonds d'investissement Actions-Croissance PME Inc. (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« Courtier gérant » : Gestion de portefeuille Natcan Inc., la société de gestion du Fonds;

« placement privé » : placement de titres émis en vertu d'une dispense de prospectus;

« placement visé » : placement privé par une société admissible au Régime ACCRO pour lequel le Preneur ferme relié agit à titre de preneur ferme;

« Preneur ferme relié » : Financière Banque Nationale;

« Régime ACCRO » : le Régime Actions-Croissance PME;

« titres » : actions du trésor de sociétés émettrices admissibles au Régime ACCRO qui confèrent un avantage fiscal;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande du Fonds visant à le dispenser, à certaines conditions, des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, afin qu'il puisse participer à des placements visés (la « dispense demandée »);

vu l'entrée en vigueur du Règlement 81-107 le 1er novembre 2006 et l'article 7.2 du Règlement 81-107 qui entraîne l'expiration de toute dispense, dérogation ou approbation en vigueur, une année après l'entrée en vigueur du Règlement 81-107, soit le 1er novembre 2007;

vu la décision n° 2002-C-0024 du 1er février 2002 (« la décision précédente ») qui a octroyé la dispense demandée et l'expiration de la décision précédente le 1er novembre 2007;

vu l'impossibilité du Fonds de rencontrer l'ensemble des dispositions prévues au paragraphe 4) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 dans le cadre d'un placement visé, celui-ci par définition n'étant pas fait au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

vu la nomination par la société de gestion du comité d'examen indépendant (le « CEI ») prévu au Règlement 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu que le Fonds, une société d'investissement à capital variable, vise à offrir aux souscripteurs une déduction fiscale dans le cadre du Régime ACCRO et est un OPC géré par un courtier aux fins du Règlement 81-102;

vu que l'objectif d'investissement du Fonds consiste à investir principalement dans des sociétés québécoises à petite et moyenne capitalisation dont les titres offerts se qualifieront au Régime ACCRO;

vu les représentations faites par le Fonds.

En conséquence, l'Autorité dispense le Fonds, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

La décision quant au placement

1- le Fonds devra respecter l'ensemble des dispositions prévues au paragraphe 4) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 à l'exception du sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 4) de l'article 4.1 du Règlement 81-102;

Transparence

2- à la première des dates suivantes à survenir, soit :

i) au moment du dépôt d'une modification apportée au prospectus simplifié du Fonds, pour des motifs autres que la présente décision;

ii) au moment de la réception du visa pour le dépôt d'un nouveau prospectus simplifié pour le placement d'actions du Fonds;

le Fonds divulguera dans son prospectus simplifié le fait qu'il peut investir dans les titres au cours de la période de distribution conformément à la présente décision.

3- à la première des dates suivantes à survenir, soit :

i) au moment du dépôt d'une modification apportée au prospectus simplifié du Fonds, pour des motifs autres que la présente décision;

ii) au moment de la réception du visa pour le dépôt d'un nouveau prospectus simplifié pour le placement d'actions du Fonds;

le Fonds divulguera dans sa notice annuelle les informations prévues au paragraphe 2 ci-dessus et les politiques et procédures et les instructions permanentes qui ont été approuvées par le CEI, s'il y a lieu, sur les opérations qui peuvent seulement être effectuées en vertu des conditions de la présente décision.

Expiration

4- la présente décision prendra effet le 1er novembre 2007 et remplacera la décision précédente. Elle expirera lors de l'entrée en vigueur de toute législation traitant de questions de placement privés pris dans le contexte prévu à l'article 4.1 du Règlement 81 102.

Fait à Montréal, le 1er octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1057303

Décision n°: 2007-MC-2034

Fonds Horizons BetaPro

Vu la demande présentée par BetaPro Management Inc. (le « gérant »), au nom des Fonds (tel que défini plus bas) auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement Q-28 - sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q 28 »);

vu le *Règlement 81-106 - sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu les termes définis suivants :

« Dispositions en matière d'information financière des fonds d'investissement » : dispositions prévues au Règlement 81-106 en matière de préparation et de dépôt d'information financière que les Fonds doivent respecter;

« FNBs existants » : fonds négociés en bourse existants énumérés à l'Annexe A (individuellement, un « FNB existant »);

« Fonds de marché à terme existants » : fonds de marché à terme existants énumérés à l'Annexe A (individuellement, un « Fonds de marché à terme existant »);

« Fonds existants » : collectivement, les FNBs existants et les Fonds de marché à terme existants (individuellement, un « Fonds existant »);

« FNBs futurs » : tout fonds négociés en bourse à être créés dans le futur par le gérant (individuellement, un « FNB futur »);

« FNBs » : collectivement, les FNBs futurs et les FNBs existants (individuellement, un « FNB »);

« Fonds de marché à terme futurs » : tout Fonds de marché à terme à être créés dans le futur par le gérant (individuellement, un « « Fonds de marché à terme futur »);

« Fonds de marché à terme » : collectivement, les Fonds de marché à terme futurs et les Fonds de marché à terme existants (individuellement, un « Fonds de marché à terme »);

« Fonds futurs » : collectivement, les FNBs futurs et les Fonds de marché à terme futurs (individuellement, un « Fonds futur »);

« Fonds » : collectivement, les Fonds futurs et les Fonds existants (individuellement, un « Fonds »);

« Rule 41-501 » : General Prospectus Requirements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« Rule 41-502 » : Prospectus Requirements for Mutual Funds de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds de certaines dispositions prévues au Règlement Q-28, lors du renouvellement du prospectus du Fonds, en ce qui a trait à la présentation des états financiers suivants :

i) les états financiers annuels du Fonds requis en vertu des dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Q-28;

ii) les états financiers intermédiaires du Fonds requis en vertu des dispositions prévues à l'article 4.6 du Règlement Q-28;

iii) le rapport du vérificateur sur les états financiers du Fonds requis en vertu des dispositions prévues à l'article 4.8 du Règlement Q-28;

(ci-après, collectivement, les paragraphes i) à iii), les « dispenses demandées » ou les « Exigences relative à la divulgation d'information financière au prospectus »);

vu les représentations faites par le gérant.

En conséquence l'Autorité accorde les dispenses demandées en vertu de l'article 15.1 du Règlement Q-28, aux conditions suivantes :

1) le prospectus initial de chacun des Fonds futurs inclut un bilan d'ouverture vérifié de sa valeur liquidative;

2) à la date du renouvellement du prospectus du Fonds, le Fonds s'est conformé aux Dispositions en matière d'information financière des fonds d'investissement pour toutes périodes qui autrement seraient incluses au renouvellement du prospectus du Fonds;

3) le renouvellement du prospectus du Fonds doit, au moyen d'une déclaration à cet effet sur la page frontispice et dans le corps du prospectus, intégrer par renvoi les éléments suivants :

a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposé avant ou après la date du prospectus;

b) les derniers états financiers intérimaires que le Fonds a déposé avant ou après la date du prospectus et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus.

4) La divulgation dans le corps du prospectus auquel il est fait référence au paragraphe 3) ci-dessus, inclus la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante et la divulgation sur la page frontispice du prospectus auquel il est fait référence au paragraphe 3) ci-dessus inclus la mention suivante ou une abréviation de cette dernière et inclure un renvoi à cette mention :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés [peut spécifier la date des états financiers annuels, si approprié];

- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels [peut spécifier la date des états financiers annuels, si approprié].

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [du Fonds /de la famille du Fonds], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [le Fonds /de la famille du Fonds] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique du Fonds /de la famille du Fonds].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sur le site Internet www.sedar.com.

5) le consentement du vérificateur concernant leur rapport, sur les états financiers comparatifs auxquels il est fait référence au sous-paragraphe a) du paragraphe 3) ci-dessus, inclus dans le prospectus du Fonds, doit être déposé avec le prospectus et déposé également avec tous les états financiers comparatifs subséquents;

6) l’attestation de chaque Fonds devant être inclus dans le prospectus en vertu du Règlement Q-28 indique ce qui suit :

« Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] [et, si le placement est fait au Québec, ajouter] et, au Québec, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d’information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d’affecter la valeur ou le cours des titres faisant l’objet du placement. »;

7) le renouvellement du prospectus de chaque Fonds indique que le Fonds a obtenu une dispense de l’Autorité afin de lui permettre, à certaines conditions, d’intégrer certains états financiers et certaines informations par renvoi dans le renouvellement du prospectus au lieu d’inclure de tels états financiers et informations dans le renouvellement du prospectus;

8) cette décision se termine lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation sur les exigences générales relatives aux prospectus qui remplacera le Rule 41-501 ou le Rule 41-502 ou de toutes modifications du Rule 41-501 ou du Rule 41-502 concernant les Exigences relative à la divulgation d'information financière au prospectus.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2007.

Michel Vandal
Chef du service des fonds d'investissement

ANNEXE A

FNB Horizons BetaPro

FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MD Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 MD Baissier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Baissier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Baissier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Baissier Plus

Fonds Horizons BetaPro (marché à terme)

Fonds Horizons BetaPro S&P/TSX 60® Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro S&P/TSX 60® Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro obligataire canadien Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro obligataire canadien Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro en dollars US Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro en dollars US Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro pétrole brut Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro pétrole brut Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro Or Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro Or Baissier Plus

Décision n°: 2007-MC-2154

Uranium Participation Corporation

Vu la demande présentée par Uranium Participation Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 octobre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle datée du 30 avril 2007 pour l'exercice terminé le 28 février 2007;

2. les états financiers annuels consolidés vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 28 février 2007;

3. le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds daté du 26 avril 2007;

4. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 30 avril 2007;

   (collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 1er octobre 2007.

Louis Auger
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2144